



FEDERATION FRANCAISE DES MEDAILLES DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

STATUTS DU COMITE REGIONAL GRAND EST

Statuts adoptés le 10 octobre 2016

Association déclarée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle sous le n° W543009504 le 28/10/2016

SOMMAIRE

Article 1 : Constitution	page 1
Article 2 : Composition	page 1
Article 3 : Neutralité	page 1
Article 4 : Siège social du CRMJSEA GRD-EST	page 1
Article 5 : Objet du CRMJSEA GRD-EST	page 1
Article 6 : Buts	page 1
Article 7 : Moyens d'actions du CRMJSEA GRD-EST	page 1
Article 8 : Assemblée générale ordinaire	
8/1 Composition	page 2
8/2 Rôle	page 2
8/3 Convocation	page 2
8/4 Votes	page 2
Article 9 : Assemblée générale extraordinaire	
9/1 Composition	page 3
9/2 Rôle	page 3
9/3 Convocation	page 3
9/4 Votes	page 3
Article 10 : Le comité directeur régional	
10/1 Composition	page 3
10/2 Durée du mandat	page 4
10/3 Inéligibilité	page 4
10/4 Réunions	page 4
10/5 Remboursement de frais	page 5
Article 11 : Le bureau directeur	
11/1 Le Président	page 5
11/2 Le bureau	page 5
11/3 Les Vice-présidents	page 6
11/4 Le Secrétaire général	page 6
11/5 Le Trésorier général	page 6
Article 12 : Commissions régionales	page 6
Article 13 : Ressources	page 6
Article 14 : Dissolution	page 6
Article 15 : Règlement intérieur	page 7
Article 16 : Obligations d'ordre administratif	page 7

STATUTS

Article 1 : Constitution

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ci-après dénommée :

COMITE REGIONAL GRAND-EST DES MEDAILLES DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

(sigle CRMJSEA-GRD-EST).

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Composition

Le Comité régional Grand-Est regroupe les comités départementaux de la Fédération française des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif des départements suivants : Ardennes 08, Aube 10, Marne 51, Haute-Marne 52, Meurthe-et-Moselle 54, Meuse 55, Moselle 57, Bas-Rhin 67, Haut-Rhin 68, Vosges 88.

Tous les comités départementaux ci-dessus cités sont obligatoirement adhérents au Comité régional Grand-Est.

Article 3 : Neutralité

Le Comité régional Grand-Est ne s'immisce pas dans les affaires internes des comités départementaux sauf en cas de sollicitation expresse ; il n'a aucun rôle décisionnel qui pourrait engager les comités départementaux, sauf en cas de mandat express donné par un comité départemental pour ce qui le concerne.

Le Comité régional Grand-Est ne poursuit aucun but politique ou confessionnel et s'interdit toute activité ou discussion s'y rapportant.

Article 4 : Siège social du Comité régional Grand-Est

Son siège social se situe Maison régionale des Sports de Lorraine (13, rue Jean Moulin - 54510 Tomblaine). Il pourra être transféré dans tout autre lieu du territoire de la région Grand Est sur décision du comité directeur régional. En tant que de besoin, un siège administratif pourra être fixé en un lieu choisi par le comité directeur régional.

Article 5 : Objet du Comité régional Grand-Est

Le Comité régional Grand-Est exerce sa compétence par délégation de la Fédération française des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif sur le ressort du territoire de la région "Grand-Est". Il a un rôle de représentation au niveau de sa région administrative et de coordination entre les comités départementaux relevant de sa compétence territoriale.

Article 6 : Buts

- ☛ conseiller, imaginer et soutenir toute action pour la valorisation de la jeunesse, du sport, de la vie associative et du bénévolat ;
- ☛ intervenir auprès des pouvoirs publics et de tous organismes pour appuyer toute action et tout projet en faveur de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- ☛ participer à la promotion des qualités morales qui constituent le fondement des activités associatives ;
- ☛ maintenir et développer entre ses départements et leurs adhérents des liens de solidarité et d'amitié.

Article 7 : Moyens d'actions du Comité régional Grand-Est

Les moyens d'action du Comité régional Grand-Est sont définis dans son règlement intérieur.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

8/1 - Composition

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres des instances dirigeantes (ou conseils d'administration, comités directeurs, comités de direction) des dix comités départementaux à jour à la date de la réunion, pour les comités départementaux de leur cotisation au Comité régional Grand-Est, pour les personnes physiques qui les représentent de leur cotisation à leur comité départemental.

8/2 - Rôle

L'assemblée générale ordinaire détermine et oriente la politique générale du Comité régional Grand-Est.

Elle entend chaque année les rapports sur l'activité ainsi que sur la situation morale et financière du Comité régional Grand-Est ; ces différents rapports sont tenus à la disposition des membres composant l'assemblée générale. Ils peuvent être adressés, sur simple demande au Secrétaire général, aux membres composant l'assemblée générale. Elle peut entendre également les rapports d'activité des différentes commissions chargées d'aider le comité directeur régional.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle fixe annuellement le montant des cotisations des comités départementaux qui est constitué :

*d'une partie fixe pour le fonctionnement du comité régional ;

*d'une partie proportionnelle au nombre de licenciés pour les actions du comité régional.

Elle élit, lors de l'assemblée générale ordinaire électorale, les membres du comité directeur régional.

Elle élit annuellement deux vérificateurs aux comptes ; ces derniers ne doivent avoir aucune fonction électorale au sein du Comité régional Grand-Est, ou avoir eu pareille fonction au cours des deux exercices précédant leur nomination.

Elle vote le règlement intérieur du Comité régional Grand-Est.

8/3 - Convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, celui-ci correspondant à l'année civile ; elle doit en outre se réunir chaque fois que sa convocation est demandée par un tiers des membres du comité directeur régional ou par le tiers des membres de l'assemblée générale ordinaire.

Le comité directeur régional fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

Le Président du Comité régional Grand-Est fait procéder à l'expédition des convocations au moins 21 jours calendaires avant la date fixée. Les convocations peuvent être transmises par mail (de préférence), par voie postale, ou par l'intermédiaire des présidents des comités départementaux.

8/4 - Votes

Chaque comité départemental dispose d'une voix, attribuée au président du Comité ou à son représentant dûment mandaté.

Tout membre absent peut donner mandat à un autre membre présent, sans toutefois que ce dernier ne puisse détenir plus de deux voix.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si un tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les votes à l'assemblée générale ordinaire portant sur des personnes physiques ont lieu à bulletins secrets. Le vote au scrutin secret est également obligatoire pour les questions soumises au vote à l'assemblée générale ordinaire lorsque ce type de scrutin est demandé par le tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés ; en cas d'égalité de voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

9/1 - Composition

L'assemblée générale extraordinaire se compose à l'identique de l'assemblée générale ordinaire.

9/2 - Rôle

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur la modification du nom ou des statuts de l'association.

De même, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide des emprunts excédant la gestion courante ainsi que l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts.

9/3 - Convocation

Le comité directeur régional fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire.

Le Président du Comité régional Grand-Est fait procéder à l'expédition des convocations au moins 21 jours calendaires avant la date fixée. Les convocations peuvent être transmises par mail (de préférence), par voie postale, ou par l'intermédiaire des présidents des comités départementaux.

9/4 - Votes

Chaque comité départemental dispose d'une voix, attribuée au président du Comité ou à son représentant dûment mandaté.

Tout membre absent peut donner mandat à un autre membre présent, sans toutefois que ce dernier ne puisse détenir plus de deux voix.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si un tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée à trente jours d'intervalle sur le même ordre du jour. La convocation est adressée dans les mêmes conditions aux membres de l'assemblée générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote à bulletins secrets est obligatoire pour les questions soumises au vote à l'assemblée générale extraordinaire lorsque ce type de scrutin est demandé par le tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 10 : Le comité directeur régional

10/1 - Composition

Le Comité régional Grand-Est est administré par un comité directeur régional composé au plus de 3 membres par département : le président du comité départemental, un membre et un suppléant.

La parité de chacun des deux sexes est assurée par une proportion minimale d'un tiers des postes à pourvoir par des personnes de chaque sexe dans la mesure de candidatures correspondantes.

10/2 - Durée du mandat

Le mandat du comité directeur régional expire le jour de l'assemblée générale ordinaire qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

Avant cette échéance, les membres sont remplacés par leurs comités départementaux respectifs.

Tout membre du comité directeur régional qui aura, sans excuse reconnue valable par celle-ci, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

10/3 - Inéligibilités

Les candidats doivent être membres licenciés adhérents depuis plus d'un an calendaire dans leur comité départemental.

Ne peuvent être élues au comité directeur régional :

- ☛ les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- ☛ les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- ☛ les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques de la Fédération. Cette sanction ayant pu être prononcée par un autre organisme sportif, de jeunesse ou socio-éducatif.

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité régional Grand-Est, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité régional Grand-Est et le cas échéant de ses organismes décentralisés. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. Le postulant devra, lors du dépôt de sa candidature, attester sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas repris ci-dessus.

10/4 - Réunions

Le comité directeur régional se réunit au moins deux fois par an. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur régional est convoqué par le Président du Comité régional Grand-Est. La convocation peut être transmise par mail (de préférence), par voie postale, ou via les présidents des comités départementaux.

En cas d'absence d'un membre, il peut donner mandat à un autre membre présent, sans que ce dernier ne puisse détenir plus de deux voix.

Le comité directeur régional ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité de voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire général. Il est envoyé, dans les deux mois, à tous les membres du comité directeur régional, par mail (de préférence), par voie postale, ou par l'intermédiaire des présidents des comités départementaux.

10/5 - Remboursement de frais

Les membres du comité directeur régional ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les modalités de remboursement éventuel de leurs frais sont fixées par le règlement intérieur.

Article 11 : Le bureau directeur

11/1 - Le président

Sous la direction du plus âgé d'entre eux, les membres du comité directeur régional une fois désignés proposent à l'assemblée générale ordinaire élective un candidat au poste de président du Comité régional Grand-Est, puis l'assemblée générale ordinaire procède à son élection.

Le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages. Son mandat prend fin avec celui du comité directeur régional.

En cas de vacance du poste de président, les fonctions de président sont ipso-facto exercées par le vice-président de la même ancienne région que le président jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. Cette assemblée procédera alors à la nomination d'un nouveau président.

Le Président du Comité régional Grand-Est préside les assemblées générales, le comité directeur régional et le bureau directeur. Il ordonnance les dépenses. Il propose la création de différentes commissions selon les besoins. Il représente le Comité régional Grand-Est dans tous les actes de la vie civile et juridique.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à un vice-président, dont il fixe la nature et la durée.

La représentation du Comité régional Grand-Est en justice est assurée par le Président ; en cas d'empêchement, elle ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial, désigné par le Président, ou à défaut par les vice-présidents parmi les membres du Bureau.

11/2 - Le Bureau

A l'issue de son élection, le Président élu doit convoquer le comité directeur régional dans un délai de trente jours. Sous sa direction, les membres présents élisent à bulletins secrets, le bureau directeur qui sera composé de :

- ☛ Un Vice-président pour chacune des anciennes régions, à savoir "Alsace", "Champagne-Ardenne", "Lorraine" ;
- ☛ Un Secrétaire général, et le cas échéant un Secrétaire adjoint ;
- ☛ Un Trésorier général et le cas échéant un Trésorier adjoint.

Le mandat du bureau directeur prend fin avec celui du comité directeur régional.

Le bureau directeur établit et amende le règlement intérieur. Après avoir été adopté par le comité directeur régional, le texte est soumis à l'approbation des membres de l'assemblée générale ordinaire.

La présence de la moitié des membres est nécessaire. Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis. Chaque membre dispose d'une voix. Celle du président de séance est prépondérante en cas d'égalité des voix.

11/3 - Les vice-présidents

Les trois vice-présidents secondent le Président dans toutes ses tâches. En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des vice-présidents qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

11/4 - Le Secrétaire général

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des différentes convocations, de la rédaction des rapports de séance et de la conservation des archives. Il peut déléguer, avec l'accord du Président, certaines de ses tâches à un Secrétaire adjoint.

11/5 - Le Trésorier général

Le Trésorier général tient les comptes de l'association conformément aux textes en vigueur ; il suit l'exécution du budget ; il rend compte régulièrement au bureau directeur et au comité directeur régional.

Sous le contrôle du Président, il effectue les paiements et perçoit les recettes, il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte à l'assemblée générale, laquelle statue sur sa gestion.

Il établit les différents documents comptables : bilan, balance comptable, et budget prévisionnel. Il est en charge des différentes demandes de subventions.

Article 12 : Commissions régionales

Sur proposition du Président, le comité directeur régional institue les commissions régionales dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles qui sont utiles à ses objectifs.

Elles sont inscrites au règlement intérieur.

Un membre du comité directeur régional doit siéger obligatoirement dans chaque commission.

Article 13 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles du Comité régional Grand-Est se composent notamment :

- ☛ du revenu de ses biens ;
- ☛ de la contribution des départements ;
- ☛ des dons et legs ;
- ☛ du produit des manifestations ;
- ☛ des subventions publiques et assimilées (Etat, collectivités, établissements publics ...) ;
- ☛ des aides ou dotations fédérales ;
- ☛ des ressources créées à titre exceptionnel ;
- ☛ du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 14 : Dissolution

Les dispositions applicables à l'assemblée générale extraordinaire de dissolution sont celles prévues aux alinéas 1, 3 et 4 de l'article 9 des présents statuts.

Ainsi l'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Comité régional Grand-Est que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Toutefois, par dérogation à l'article 9 des présents statuts, l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à trente jours d'intervalle. L'assemblée générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum. Dans les deux cas, elle délibère à la majorité simple des suffrages exprimés. La voix du président de séance est prépondérante en cas d'égalité des voix.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, et dont elle déterminera les pouvoirs. La destination de l'actif net sera décidée par l'assemblée générale extraordinaire ; il est attribué à des associations poursuivant le même but.

Article 15 : Règlement intérieur

Le Règlement intérieur du Comité régional Grand-Est complétant les statuts régionaux, est préparé par le comité directeur régional et soumis au vote de l'assemblée générale ordinaire. Il en est de même de ses modifications éventuelles.

Article 16 : Obligations d'ordre administratif

Les changements survenus dans la direction ou l'administration du Comité régional Grand-Est, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification du nom ou des statuts, ou relatifs à la dissolution du Comité régional Grand-Est et la liquidation des ses biens sont adressés sans délai par le Président à l'instance dirigeante de la Fédération française des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, ainsi qu'au représentant de l'Etat (DRJSCS) dans la région où le Comité Régional a son siège social. Elles ne prennent effet qu'après approbation de ces deux Autorités.

Les documents administratifs du Comité régional Grand-Est et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur réquisition des services de l'Etat (DRJSCS), à leur délégué ou tout autre fonctionnaire accrédité par lui à cet effet.

L'assemblée générale ordinaire mandate tout membre du bureau directeur porteur des présents statuts à l'effet de procéder aux formalités de publicité légale et réglementaire nécessaires, et autorise le président ou son représentant dûment désigné à procéder à l'ouverture d'un compte bancaire au nom de l'Association.

Statuts adoptés à la majorité (9 oui - 1 blanc - sur les 10 Comités départementaux représentés), le 10 octobre 2016 à la Maison régionale des Sports de Lorraine (13, rue Jean Moulin - 54510 Tomblaine).

Certifié sincère, le 10 octobre 2016,

signé

Mireille PICHEREAU
Présidente du Comité régional Grand-Est

signé

Jean-Michel AUTIER
Secrétaire général du Comité régional Grand-Est